

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 266.838 du 28 mai 2026

A. 236.242/XI-23.972

En cause :

1. **la société anonyme ROCOLUC,**
2. **la société anonyme FREMOLUC,**
3. **F.V.,**

ayant tous trois élu domicile chez
M^{es} François TULKENS
et Lola MALLUQUIN, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par le Vice-Premier ministre
et ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture,
2. **l'État belge**, représenté par le Vice-Premier ministre
et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie
nationale et des institutions culturelles fédérales,
3. **l'État belge**, représenté par le Vice-Premier ministre
et ministre de la Santé publique, chargé de la lutte contre la
pauvreté,
4. **l'État belge**, représenté par la ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Lawi ORFILA, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles,
5. **l'État belge**, représenté par le ministre de la Sécurité
et de l'Intérieur, chargé de Beliris,
ayant élu domicile chez
M^e Lawi ORFILA, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. **la société anonyme LOTERIE NATIONALE,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe VLAEMMINCK et
Robbe VERBEKE, avocats,
boulevard Bischoffsheim 15/009
1000 Bruxelles,

2. la société anonyme DERBY,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
rue Belliard 40
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 avril 2022, les parties requérantes demandent l'annulation de « l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 24 juin 2022, la société anonyme Loterie Nationale demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 11 août 2022 a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par la S.A. Loterie Nationale.

Par une requête introduite le 4 juillet 2022, la société anonyme Derby demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 11 août 2022 a accueilli provisoirement la requête en intervention introduite par la S.A. Derby.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse des deuxième, quatrième et cinquième parties adverses, en réplique et ampliatif et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes, quatrième et cinquième parties adverses, et parties requérantes en intervention ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 3 avril 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 11 mai 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Gauthier Duquesne, *loco* M^{es} François Tulkens et Lola Malluquin, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M^e Lawi Orfila, avocat, comparaisant pour les quatrième et cinquième parties adverses, M^{me} Fabienne Roland, conseiller général, comparaisant pour la deuxième partie adverse, M^e Robbe Verbeke, avocat, comparaisant pour la première requérante en intervention, et M^e Julie Paternostre, *loco* M^e Pierre Joassart, avocat, comparaisant pour la seconde partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Interventions

Les requêtes en intervention de la S.A. Loterie Nationale et de la S.A. Derby ont été accueillies provisoirement par des ordonnances du 11 août 2022. Aucune contestation n'a été formulée à l'encontre de leur recevabilité et le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de motif de ne pas les accueillir. Il y a donc lieu de les accueillir définitivement.

IV. Désistement

Par un courrier électronique du 30 avril 2026, la S.A. Rocoluc a fait savoir souhaiter se désister de son recours. Rien ne s'y oppose. Il y a donc lieu de lui donner acte de son désistement.

V. Disparition de l'objet du recours

V.1. Positions des parties

Par un courrier du 10 avril 2026, le Conseil d'État a invité les parties à « prendre position, au plus tard lors [de l'audience du 11 mai 2026], sur la question de

savoir s'il y a encore un objet actuel aux recours à la lumière de l'arrêt n° 265.529 du 22 janvier 2026 annulant l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires ».

Par un courrier électronique du 30 avril 2026, l'Etat belge, représenté par sa ministre de la Justice et par son ministre de l'Intérieur, a fait savoir qu'à son avis le recours a manifestement perdu son objet.

Par un courrier du même jour, les deuxième et troisième parties requérantes ont fait savoir qu'à leur avis le recours est devenu sans objet.

À l'audience, toutes les autres parties ont déclaré estimer que le recours est devenu sans objet.

V.2. Appréciation

L'arrêt du Conseil d'État n° 265.529 du 22 janvier 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.529) a annulé l'arrêté royal du 17 février 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires.

Le présent recours tendant à l'annulation de ce même arrêté royal, il est sans objet.

VI. Dépens et indemnité de procédure

Les deuxième et troisième parties requérantes demandent que les dépens soient mis à charge des parties adverses, en ce compris une indemnité de procédure au taux de base.

La disparition de l'objet du recours étant la conséquence de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État n° 265.529 du 22 janvier 2026 précité, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverses ainsi que de les condamner au paiement d'une indemnité de procédure au taux de base et au bénéfice des deuxième et troisième parties requérantes, chacune pour un cinquième.

Les parties requérantes en intervention supportent leurs propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. Loterie Nationale est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la S.A. Derby est accueillie.

Article 3.

Il est donné acte du désistement de la première partie requérante.

Article 4.

La requête est rejetée.

Article 5.

La société anonyme Rocoluc supporte un tiers des dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et un tiers de la contribution de 22 euros, soit 7,33 euros.

Les parties adverses supportent, chacune pour un cinquième, les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, les deux tiers de la contribution de 22 euros, soit 14,67 euros, et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée aux deuxième et troisième parties requérantes.

Les parties requérantes en intervention supportent chacune le droit de 150 euros lié à leur intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 28 mai 2026, par la XI^e chambre du Conseil
d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer